

DELIBERATION N° 70-2022-2023-CA
APPROUVANT LE PROCES-VERBAL DU 13 DECEMBRE 2022

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

Le procès-verbal du 13 décembre 2022, tels qu'annexé à la présente délibération est approuvé.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (23 pour, 0 contre, 1 abstention, 5 NPPAV).

À Toulouse, le 17 janvier 2023

L'administratrice provisoire
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 71-2022-2023-CA
APPROUVANT LA DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE POUR UNE DETTE ELIGIBLE PAR L'ETABLISSEMENT

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3 et R719-89
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

La demande de remise gracieuse, pour raison de gêne du débiteur, de la dette éligible par l'établissement d'un montant de 11 416,07 euros (onze mille quatre cent seize euros et sept centimes) est approuvée.

Délibération adoptée à l'unanimité des 30 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 17 janvier 2023

L'administratrice provisoire
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 72-2022-2023-CA
APPROUVANT L'AVENANT N°18 A LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET LA SOCIETE MIRALIS

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu l'ordonnance modifiée n°2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat,
Vu le décret n°2010-1652 du 28 décembre 2010 modifiant les décrets n°94-39 du 14 janvier 1994 et n°2008-618 du 27 juin 2008 relatifs au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Vu les statuts de l'Université,
Vu le contrat de partenariat et ses annexes conclu à l'issue de cette procédure de dialogue compétitif le 21 décembre 2012,
Vu l'avenant n°1, n°2 et n°3 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 21 décembre 2012,
Vu l'avenant n°4 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 12 mars 2015,
Vu l'avenant n°5 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 13 mars 2015,
Vu l'avenant n°6 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 8 juillet 2015,
Vu l'avenant n°7 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 21 mars 2016,
Vu l'avenant n°8 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 4 novembre 2016,
Vu l'avenant n°9 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 14 décembre 2016,
Vu l'avenant n°10 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 10 février 2017,
Vu l'avenant n°11 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 14 février 2018,
Vu l'avenant n°12 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 18 mai 2018,
Vu l'avenant n°13 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 29 novembre 2018,
Vu l'avenant n°14 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 29 janvier 2019,
Vu l'avenant n°15 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 14 janvier 2020,
Vu l'avenant n°16 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 12 janvier 2021,
Vu l'avenant n°17 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 29 mars 2022,

Délibère :

Article unique

L'avenant n°18 au contrat de partenariat entre l'Université Toulouse - Jean Jaurès et la société Miralis, est approuvé.

Ledit avenant est annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (27 pour, 0 contre, 3 abstentions, 0 NPPAV).

À Toulouse, le 17 janvier 2023



L'administratrice provisoire
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 73-2022-2023-CA
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET L'ENSFEA**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

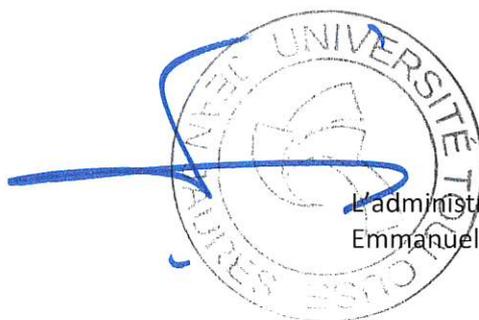
Article unique

La convention entre l'UT2J et l'école nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA) relative à la démarche SAGHE et à l'utilisation et la maintenance du logiciel associé, est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (27 pour, 0 contre, 3 abstentions, 0 NPPAV).

À Toulouse, le 17 janvier 2023



L'administratrice provisoire
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 74-2022-2023-CA
APPROUVANT L'AVENANT A LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET L'UNIVERSITE DE DJIBOUTI**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la convention du 16 juin 2019 relative à la démarche SAGHE entre l'Université Toulouse – Jean Jaurès et l'Université de Djibouti,

Délibère :

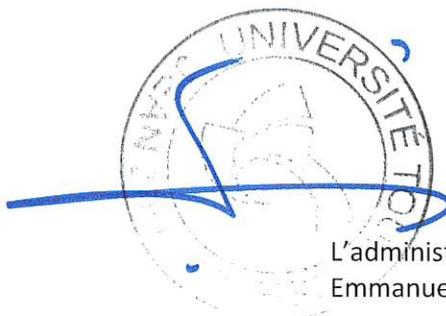
Article unique

L'avenant à la convention entre l'UT2J et l'Université de Djibouti relatif à la démarche SAGHE et à l'utilisation et la maintenance du logiciel associé, est approuvé.

Ledit avenant est annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (27 pour, 0 contre, 3 abstentions, 0 NPPAV).

À Toulouse, le 17 janvier 2023

A blue ink signature is written over a circular official stamp of the University of Toulouse. The stamp contains the text 'UNIVERSITÉ TOULOUSE' and 'Jean Jaurès' around a central emblem.

L'administratrice provisoire
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 75-2022-2023-CA
APPROUVANT L'ADDENDUM BOURSES DE MOBILITES DE L'ALLIANCE EUROPEENNE UNIVERSEH

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération n°10-2022-2023-CA en date du 20 septembre 2022,

Délibère :

Article unique

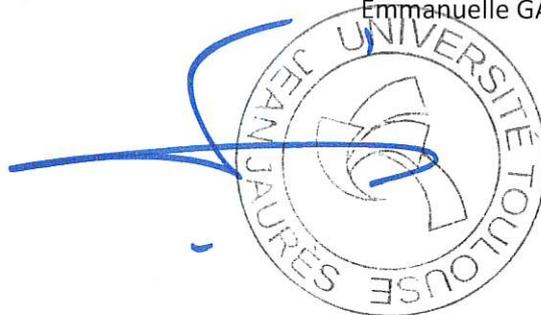
L'addendum bourses de mobilités de l'alliance européenne Universeh est approuvé.

Le tableau des règles de financement des mobilités Universeh est annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des 28 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 17 janvier 2023

L'administratrice provisoire
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 76-2022-2023-CA
APPROUVANT LA CONVENTION DE MECENAT 2022 ENTRE L'UT2J ET LE FONDS DE DOTATION PER FUMUM

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

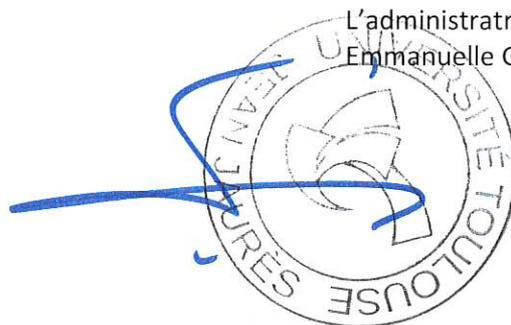
La convention entre l'UT2J et le fonds de dotation Per Fumum est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (23 pour, 0 contre, 3 abstentions, 0 NPPAV).

À Toulouse, le 17 janvier 2023

L'administratrice provisoire
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.